

Arrêté du Maire

Objet : Travaux de réfection de la chaussée en bicouche - chemins de Marceau, Boulongue, Micq, Andrillon, allée de Loustouret, voie perpendiculaire à l'avenue des Landes, rue du Marensin

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu le code la voirie routière,
Vu le code de la route,
Vu la demande de l'entreprise LAFITTE TP en date du 15 mai 2025 pour le compte de la Commune de Sanguinet,

Considérant que pour permettre des travaux de réfection de la chaussée en bicouche, chemins de Marceau, Boulongue, Micq, Andrillon, allée de Loustouret, voie perpendiculaire à l'avenue des Landes, rue du Marensin, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LAFITTE TP chargés de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

Considérant que ces voies communales sont situées en et hors agglomération,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée :

- sur le chemin de Marceau, sur le tronçon compris entre la route de Lugos, RD 147, et la dernière habitation,
- sur le chemin de Boulongue, sur le tronçon compris entre la route de Lugos, RD 147, et la dernière habitation,
- sur le chemin du Micq, sur le tronçon compris entre l'impasse du Micq et la dernière habitation (côté forêt),
- sur le chemin d'Andrillon, sur le tronçon compris entre le chemin de Louse et la dernière habitation (avant la barrière),
- sur l'allée de Loustouret, sur le tronçon compris entre l'allée Labadie et la dernière habitation,
- sur la rue du Marensin, sur le tronçon compris entre la rue Nouvelle et le n° 129,
- sur le chemin perpendiculaire à l'avenue des Landes, RD 652, depuis son intersection jusqu'au n° 391.

Les travaux seront réalisés du 03/06/2026 au 26/06/2025 (sauf aléas climatiques).

Article 2 : Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de ses différentes phases :

- ♦ Circulation alternée manuellement
- ♦ Limitation de vitesse à 30 km/h
- ♦ Défense de s'arrêter
- ♦ Défense de stationner

Au droit du chantier, la circulation des piétons sera temporairement interdite, les piétons devront emprunter le trottoir ou l'accotement opposé.

Article 3 : Dispositions spéciales

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de la protection des zones de travaux situées sur domaine public.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation avec la réfection de la chaussée et de l'accotement réalisée, et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout équipement urbain détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire.

La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme à la réglementation et notamment au schéma CF n° 23 du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire », édité par le SETRA.

Article 4 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de Sanguinet, par l'entreprise des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le directeur des services techniques municipaux
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse
Monsieur le responsable de la police municipale
Monsieur le chef de centre de secours de Sanguinet
LAFITTE TP 1268 rue Belharra 40230 St Geours de Maremne

Fait à Sanguinet, le 27 mai 2025

Pour le Maire,
Le Conseiller délégué,

Christian Viudès

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le : **28 MAI 2025**

Et publication ou notification le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.